

Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Affaire suivie par :

Madame la Directrice
EHPAD VILLA BEAUSOLEIL LOISY
24 Chemin des Vignes
51300 LOISY SUR MARNE

Lettre recommandée avec AR n°2C 160 697 1979 1

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Madame,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.
Je vous ai transmis le 02/04/2024 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.
J'ai réceptionné votre réponse le 04/05/2024.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

L'ensemble des prescriptions est maintenu dans l'attente de la communication des documents demandés et que vous nous indiquez nous faire parvenir dans les délais.

Les délais supplémentaires demandés et accordés figurent dans le tableau en annexe.

II. Recommandations

Les recommandations Rec.1, Rec.2, et Rec.5 sont levées.

Les autres recommandations sont **maintenues** dans l'attente de la communication des documents demandés et que vous nous indiquez nous faire parvenir dans les délais.
Les délais supplémentaires demandés et accordés figurent dans le tableau en annexe.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale de la Marne - Service Offre Sanitaire et Médico-Sociale (ars-grandest-DT51-OSMS@ars.sante.fr)**.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Copies :

- **EHPAD :** [REDACTED]
- **ARS Grand Est :**
 - o DA
 - o DT51

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions				
Ecart (référence)		Libellé de la prescription		Délai de mise en œuvre
E.1	Le projet d'établissement est caduc, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L.311-8 CASF.	Pre 1	Rédiger et communiquer à l'ARS un nouveau projet d'établissement prenant en compte les impératifs de l'article L.311-8 CASF.	6 mois Au 31/12/2024
E.2	L'établissement ne réalise pas de rapport financier et d'activité annuel qui accompagne les comptes à l'année et l'état réalisé des recettes et des dépenses, dans lequel devraient être mentionnées les actions engagées dans le cadre de la démarche d'amélioration continue de la qualité, contrairement aux dispositions des articles R.314-232 et D.312-203 du CASF.	Pre 2	Rédiger et communiquer à l'ARS un rapport financier et d'activité annuel de l'EHPAD pour l'année N-1 comprenant notamment : <ul style="list-style-type: none"> - L'exécution budgétaire de l'exercice concerné, - L'activité et le fonctionnement des établissements et services, au regard notamment des objectifs de l'établissement, - L'affectation des résultats. 	6 mois
E.3	L'EHPAD ne dispose pas d'un règlement de fonctionnement à part entière, il n'est pas daté et ne comporte pas d'information permettant de savoir s'il a été soumis à consultation du CVS conformément aux dispositions des articles R311-33 à R 311-37-1 du CASF.	Pre 3	Formaliser un règlement de fonctionnement propre, le dater, préciser à quelle date il a été soumis à consultation du CVS, afin de permettre sa révision périodique prévue par les textes et le communiquer à l'ARS.	6 mois

E.4	Le temps de travail en équivalent temps plein du médecin coordonnateur contrevient aux dispositions de l'article D. 312 -156 du CASF, qui prévoit un équivalent temps plein de médecin coordonnateur de 0,8 pour les établissements dont la capacité autorisée est comprise entre 100 et 199 places.	Pre 4	Se conformer à la réglementation pour le temps de MEDEC (0,8 ETP pour 107 places) en actionnant les leviers disponibles tels : - Augmentation de l'ETP du MEDEC, - Recrutement d'un 2ème MEDEC, afin de compléter le temps de travail requis, - Recours à la télé coordination médicale en renfort du MEDEC sur site. Informer l'ARS des mesures mises en œuvre.	6 mois
E.5	Le MEDEC n'est pas titulaire d'un des diplômes requis par les dispositions de l'article D.312-157 du CASF.	Pre 5	Inscrire dans les meilleurs délais le MEDEC à une formation lui permettant de disposer du niveau de qualification réglementairement prévu, et transmettre à l'ARS l'attestation d'inscription correspondante.	3 mois 1 an
E.6	Il n'existe pas de convention avec les médecins libéraux intervenant auprès des résidents, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L.314-12 du CASF.	Pre 6	Formaliser les conventions et les proposer à la signature des intervenants libéraux concernés.	3 mois
E.7	Le RAMA n'a pas été élaboré pour 2022, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158,10° du CASF.	Pre 7	Etablir le rapport d'activité médicale annuel de l'année 2023.	3 mois
E.8	La convention signée avec l'officine ne désigne pas de pharmacien référent, contrevenant à l'article L.5126-10 II du CSP.	Pre 8	Désigner au sein de la pharmacie dispensatrice des médicaments le pharmacien référent, modifier la convention en conséquence et la communiquer à l'ARS.	2 mois
E.9	Des postes d'aides-soignants, qui nécessitent d'être diplômés, sont occupés par des auxiliaires de vie, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L. 312-1 II du CASF.	Pre 9	Justifier d'une démarche de qualification en cours. A défaut, inscrire les agents faisant fonction d'aides-soignants dans un parcours de formation pour obtenir le diplôme d'aide-soignant.	1 mois 6 mois

E.10	Le planning ne permet pas de s'assurer qu'un temps d'ergothérapeute et de psychologue est dédié au PASA, conformément aux dispositions de l'article D.312-155-0-1 du CASF. Les documents transmis ne permettent pas de comprendre l'organisation du PASA.	Pre 10	Prévoir un planning spécifique pour le PASA, précisant les horaires des agents y intervenant, et le communiquer à l'ARS. Expliquer quel sont les temps d'ergothérapeute, de psychologue et d'ASG dédiés au PASA.	3 mois
-------------	---	---------------	--	---------------

Recommandations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	La fiche reflexe en cas de crise ne précise pas les modalités d'organisation des astreintes les weekends et jours fériés par les cadres de direction, et ne mentionne pas les numéros de téléphone à contacter en interne, ce qui la rend inopérante.	Rec 1	Modifier la fiche réflexe en cas de crise en faisant apparaître les horaires d'astreintes et les numéros de téléphone à composer les weekends et jours fériés et la communiquer à l'ARS.	Levée
R.2	L'organigramme ne comporte pas de date de mise à jour.	Rec 2	Veiller à mentionner une date de mise à jour de l'organigramme.	Levée
R.3	Les réunions de Direction tel qu'elles sont organisées ne permettant pas d'assurer le pilotage de l'EHPAD.	Rec 3	Mettre en place des réunions permettant d'assurer le pilotage opérationnel de l'EHPAD, même en l'absence de direction. Rédiger des comptes rendus de ces réunions afin de permettre un suivi des décisions prises lors de ces réunions.	2 mois
R.4	Les comptes rendus du CVS comportent essentiellement des informations descendantes et ne font pas apparaître d'échanges actifs entre les représentants des personnes accueillies et l'établissement.	Rec 4	Encourager l'expression des résidents et familles et tracer ces échanges dans les comptes rendus.	4 mois

R.5	Au regard des éléments transmis, l'IDEC ne manage qu'une partie de l'équipe soignante et n'a donc pas une vision globale de l'organisation soignante.	Rec 5	Expliquer l'organisation mise en place pour le management de l'équipe soignante.	Levée
R.6	L'infirmière coordinatrice ne dispose pas de formation d'encadrement spécifique.	Rec 6	Evaluer l'opportunité d'inscrire l'infirmière coordinatrice à une formation d'encadrement dans les meilleurs délais et transmettre l'attestation d'inscription à l'ARS.	3 mois
R.7	Il n'a pas été présenté de procédure de traitement des réclamations.	Rec 7	Mettre en place une procédure définissant le mode de déclaration et de traitement des réclamations des résidents et des proches.	3 mois
R.8	Il n'existe pas de plan d'actions portant sur la maîtrise des risques et l'amélioration continue de la qualité de la prise en charge ; en effet, le doc communiqué correspond à l'actualisation des PAP et non pas à un plan d'action général des actions d'amélioration à mettre en œuvre par l'établissement.	Rec 8	Créer et mettre en place un plan d'actions, ainsi que le suivi de celui-ci, et le communiquer à l'ARS.	3 mois Au 31/12/2024
R.9	Des IDE intérimaires interviennent seules certains jours.	Rec 9	Transmettre à l'ARS les outils permettant aux intérimaires d'assurer leurs missions. A défaut, les mettre en place, et les communiquer à l'ARS.	1 mois 3 mois